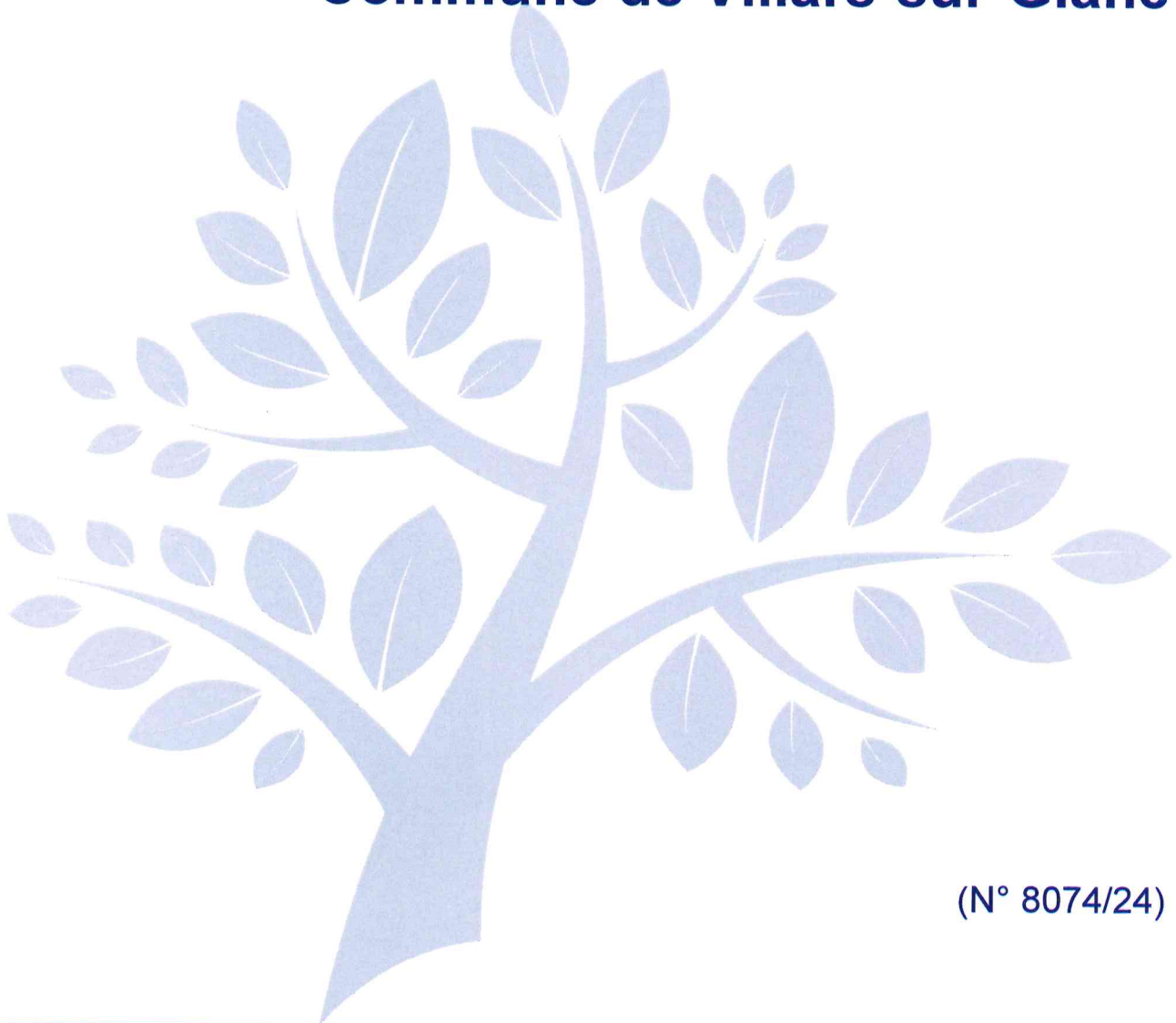


RAPPORT
de l'organe de révision
au Conseil communal
et à la Commission financière
sur les comptes de l'exercice arrêté
au 31 décembre 2023 de la
Commune de Villars-sur-Glâne



(N° 8074/24)

Rapport de l'organe de révision sur les comptes annuels
au Conseil communal et à la Commission financière de la
Commune de Villars-sur-Glâne

Opinion d'audit

Nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la COMMUNE DE VILLARS-SUR-GLANE, comprenant le bilan au 31 décembre 2023, le compte de résultats, le compte des investissements et le tableau des flux de trésorerie pour l'exercice arrêté à cette date ainsi que l'annexe.

Selon notre appréciation, les comptes annuels ci-joints sont conformes à la loi sur les finances communales (LFCo - RSF 140.6) et à l'ordonnance sur les finances communales (OFCo - RSF 140.61).

Fondement de l'opinion d'audit

Nous avons effectué notre audit des comptes annuels conformément aux prescriptions légales et à la recommandation d'audit 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* (RA 60). Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces dispositions sont plus amplement décrites dans la section intitulée « Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels » de notre rapport. Nous sommes indépendants de la Commune, conformément aux dispositions légales cantonales et aux exigences de la profession, et avons satisfait aux autres obligations éthiques professionnelles qui nous incombent dans le respect de ces exigences.

Nous estimons que les éléments probants recueillis sont suffisants et appropriés pour nous permettre de fonder notre opinion.

Responsabilités du Conseil communal relatives aux comptes annuels

Le Conseil communal est responsable de l'établissement des comptes annuels conformément aux prescriptions légales cantonales. Il est en outre responsable des contrôles internes qu'il juge nécessaires pour permettre l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, le Conseil communal est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilités de l'auditeur relatives à l'audit des comptes annuels

Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, et de délivrer un rapport contenant notre opinion d'audit. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, mais ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux* permettra toujours de détecter une anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, prises individuellement ou collectivement, elles puissent influencer les décisions économiques que les utilisateurs de ces comptes annuels prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux dispositions légales cantonales et à la RA 60, nous exerçons notre jugement professionnel tout au long de l'audit et faisons preuve d'esprit critique. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, des omissions volontaires, de fausses déclarations ou le contournement de contrôles internes.
- nous acquérons une compréhension du système de contrôle interne pertinent pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, mais non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du système de contrôle interne de la commune.
- nous évaluons le caractère approprié des méthodes comptables appliquées et le caractère raisonnable des estimations comptables ainsi que des informations y afférentes.

Nous communiquons au Conseil communal et à la Commission financière, notamment l'étendue des travaux d'audit et le calendrier de réalisation prévus ainsi que nos constatations d'audit importantes, y compris toute déficience majeure dans le système de contrôle interne, relevée au cours de notre audit.


Rapport sur d'autres obligations légales et réglementaires


Conformément à l'art. 62 al. 2 litt. d LFCo, nous attestons que le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes annuels, défini selon les prescriptions du Conseil communal, existe mais que celui-ci est encore en cours de formalisation.

Nous recommandons à la Commission financière de proposer au Conseil général l'approbation des comptes annuels qui vous sont soumis, avec un total de bilan de CHF 205'590'547.03 et un bénéfice annuel de CHF 15'897'333.03.

Fribourg, le 22 avril 2024

PKF Fiduciaire SA


Stéphane Peiry
 Expert-comptable diplômé
 Expert-réviseur agréé
 Réviseur responsable


Jean-François Javet
 Expert-comptable diplômé
 Expert-réviseur agréé